

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00205

Numéro SIREN : 881 214 225

Nom ou dénomination : 3 N MARKET

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2020 sous le numéro de dépôt 1179

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM LA TRANCHE SUR MER, 70 AVENUE VICTOR HUGO 85360 LA TRANCHE SUR MER déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 6 000 €.

M NOUAL VIVIEN, représentant de la société SAS 3 N MARKET S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 136 BD MAL D LATTRE DE TASSIGNY 85360 LA TRANCHE SUR MER, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M NOUAL VIVIEN	2000	2 000 €
MME NOUAL AUDREY	2000	2 000 €
M NOUAL MATTHIEU	2000	2 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

15519 39068 00020579201 33

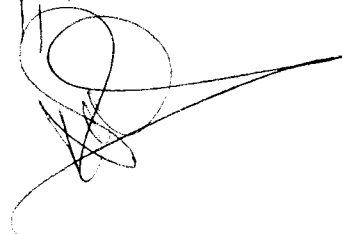
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 janvier 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14
"lu et approuvé"


NICOLAS MEUNIER
Conseiller Clientèle Entreprises
0251303257


**CAISSE DE CREDIT MUTUEL
DE LA TRANCHE SUR MER**
Société Coopérative de Crédit à Capital
Variable et à Responsabilité Limitée
RCS LA ROCHE-SUR-YON D 786 479 345
Intermédiaire d'assurance affilié à
La CFCMO n° ORIAS . 07 027 974
70, AVENUE VICTOR HUGO
85360 LA TRANCHE SUR MER
Tél. 02 51 30 32 57 - Fax 02 51 27 72 90

3 N MARKET

Société par Actions Simplifiée au Capital de 6 000 €

**Siège Social : 136 Boulevard de Lattre de Tassigny
85360 LA TRANCHE SUR MER**

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

- Monsieur Mathieu NOUAL

De nationalité française,
Né le 19/09/1975 à L'ISLE ADAM (95)
Demeurant 6 Rue Jean Nicoli 95150 TAVERNY
Célibataire

- Monsieur Vivien NOUAL

De nationalité française,
Né le 18/06/1982 à L'ISLE ADAM (95)
Demeurant 2 B Rue de Cernay 95130 FRANCONVILLE
Marié avec Madame Audrey CALLIZO sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à FRANCONVILLE (95) le 20 juin 2009.

- Madame Audrey CALLIZO épouse NOUAL

De nationalité française,
Née le 22/06/1982 à BOIS COLOMBES (92)
Demeurant 2 B Rue de Cernay 95130 FRANCONVILLE
Mariée avec Monsieur Vivien NOUAL sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à FRANCONVILLE (95) le 20 juin 2009.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

VS
42
2/1

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE
SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1- Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "**Associé unique**". L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés. Lorsqu'il est indiqué « **Associé** » aussi bien au singulier qu'au pluriel, cela sous-entend soit « **Collectivité des Associés** » soit « **Associé unique** ».

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France:

- Exploitation d'un fonds de commerce de produits alimentaires et non alimentaires ainsi que l'exercice d'activités connexes et le dépôt de presse,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

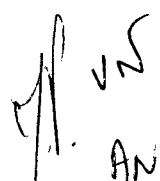
La société a pour dénomination sociale : **3 N MARKET**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **136 Boulevard de Lattre de Tassigny 85360 LA TRANCHE SUR MER**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du président et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des Associés.

 3
AN

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision extraordinaire des Associés sur convocation du Président ou du Directeur Général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société, lors de sa constitution :

- | | |
|---|------------|
| - Monsieur Mathieu NOUAL , une somme en numéraires de..... | 2 000,00 € |
| - Monsieur Vivien NOUAL , une somme en numéraires de | 2 000,00 € |
| - Madame Audrey NOUAL , une somme en numéraires de..... | 2 000,00 € |

Total des apports.....	6.000,00 €
-------------------------------	-------------------

Ces apports correspondent à la souscription de 6.000 actions de 1,00 € chacune, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale suivant un certificat dressé par la BANQUE dépositaire des fonds des souscripteurs, le

Le retrait de cette somme sera effectué par le Président sur présentation du Certificat du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 6 000 € (Six Mille euros) divisé en 6 000 (Six Mille) actions de 1 (un) euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre les Associés dans la proportion de leurs apports respectifs et de leurs droits sociaux, de la manière suivante :

VNS₄
AN

- A Monsieur Mathieu NOUAL, 2 000 ACTIONS de UN (1) EURO, Numérotées de 1 à 2 000, ci.....	2 000 Actions
- A Monsieur Vivien NOUAL, 2 000 ACTIONS de UN (1) EURO, Numérotées de 2 001 à 4 000, ci.....	2 000 Actions
- A Madame Audrey NOUAL, 2 000 ACTIONS de UN (1) EURO, Numérotées de 4 001 à 6 000, ci.....	2 000 Actions
TOTAL égal au nombre d'actions composant le Capital Social : 6.000 Actions de Un EURO, numérotées de 1 à 6.000, ci	6.000 Actions

Article 8 - Modification du Capital Social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective extraordinaire des Associés.

a) Augmentation du capital

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire et si la société comporte plusieurs Associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux Associés, dans les conditions édictées par la Loi.

En cas d'augmentation du capital social par voie d'élévation du montant du nominal des actions existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité.

Toutes personnes entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées ci-après.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par apport en nature, la décision des Associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du Président.

En cas de pluralité d'Associés et lors de la décision collective d'augmentation du capital, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la Loi. En outre, chaque Associé peut renoncer individuellement à ses droits préférentiels de souscription.

b) Réduction du capital

Le capital social pourra également être réduit en vertu d'une décision collective des Associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, et dans les conditions fixées par la Loi, mais en aucun cas cette réduction ne pourra porter atteinte à l'égalité des Associés.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les Associés ou l'Associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation,

[Signature] UN⁵
AN

l'amortissement ou la réduction de capital.

Article 9 - Souscription et libération des actions

Les actions sont souscrites en totalité par les Associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserves des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les actions résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions d'actions régulièrement signifiées et publiées.

Chaque Associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 10 - Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit, proportionnellement au nombre à la quotité du capital qu'elle représente, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

L'Associé unique ou les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les Associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un Associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout Associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul Associé quel que soit le nombre d'actions possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société : à défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un Mandataire chargé de le représenter.

Article 12 - Transfert des Actions

Toute cession d'action doit être constatée par écrit.

 JN 6
AN

Le transfert des actions se fait par la signature d'un ordre de mouvement et une inscription sur le registre des mouvements de titres et les comptes des actionnaires de la société.

Article 13 - Agrément

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre Associés qu'après agrément préalable donné par décision collective extraordinaire adoptée à la majorité des trois quarts des actions des Associés présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

3. La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du Cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

 VN 7
AN

TITRE III
ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ
CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 15 - Président de la société

La société est gérée et administrée par un Président, personne morale ou physique, Associé ou non de la société. Le Président personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'Associé unique ou par décision collective ordinaire des Associés. Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par sa démission, soit par sa révocation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'Associé unique ou les Associés un (1) mois à l'avance.

Le Président est révocable pour juste motif par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire des Associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, Associés ou non de la société. Sur la proposition du Président, le directeur général est nommé par une décision collective des Associés ou de l'Associé unique délibérant aux conditions prévues au présent article. Le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

Article 16 - Pouvoirs du Président

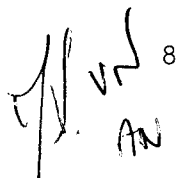
Le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi, les présents statuts et le pacte d'associés.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants ou les Associés

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un Associé détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des Associés, dans les conditions prévues par la Loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui devront toutefois être communiquées au commissaire aux comptes le cas échéant et dont tout Associé aura droit d'obtenir la communication.

 8
AN

Lorsque la société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société unipersonnelle et son Président (ou s'il en existe un de ses dirigeants).

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 18 - Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout Associé pourra demander à la société de charger le Commissaire aux Comptes ou tout autre Expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

TITRE IV **DÉCISIONS DES ASSOCIES**

Article 19 - Décisions devant être prises collectivement

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Associés, tant en vertu de la loi que des présents statuts sont :

⇒ **réputées ordinaires quand elles concernent :**

- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- la distribution de dividendes ou de de réserves ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale et leur renouvellement;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et d'un Directeur général ;

⇒ **réputées extraordinaires quand elles concernent :**

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la transmission des actions (agrément),
- la fusion, la scission ou la mise en dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la transformation de la société en toute autre forme ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires, hormis les dispositions prévues pour le changement du siège Social sur décision du Président.
- le changement de nationalité de la Société ;
- toute modification statutaire.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de Président.

UN 9
AN

Article 20- Quorum - vote - Conditions de majorité

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Lors des délibérations collectives Ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des Associés présents ou représentés. Ils ne délibèrent valablement sur première convocation que s'ils représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis et les décisions sont prises à la majorité simple.

Lors des délibérations collectives extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des Associés présents ou représentés représentant au moins les trois quarts des actions composant le capital social. Ils ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Lors des délibérations collectives extraordinaires ayant trait à des modifications ou l'adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, les décisions sont prises à l'unanimité des Associés présents ou représentés..

De même, les délibérations collectives extraordinaires ayant pour objet des décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés doivent être prises à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

Article 21 - Modalités pratiques de consultation

Assemblées. Les Associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

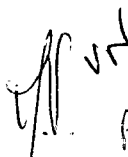
L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux Associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai minimum entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours. Il peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence et si tous les Associés présents ou représentés sont d'accord. Le procès-verbal actera de cet accord.

Tout Associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou à défaut par l'Associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des Associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

 10
AN

Les procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des Associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Associé sera présumé s'être abstenu.

Actes. Les Associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des Associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

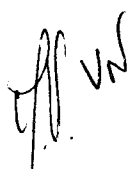
Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 22 - Information des Associés

Pour chaque consultation des Associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux Associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des Associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les Associés peuvent, 5 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux Associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

 11
AN

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à courir du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 24 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des Associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 26 - Comité d'entreprise

Les Délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-62 et suivants du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

 JS 12
AN

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des Associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 - Contestations

Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les Associés, ou entre un Associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce du lieu de siège social.

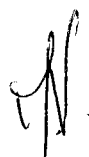
A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

 13
AN

TITRE VII
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX
ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 29 – Nomination du Président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Vivien NOUAL

Né le 18/06/1982 à L'ISLE ADAM (95)

Demeurant 2 B Rue de Cernay 95130 FRANCONVILLE

Lequel déclare accepter les dites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 30 – Nomination des Commissaires aux Comptes

A la signature des statuts et selon l'article L227-9-1 du Code de Commerce, la Société n'est pas tenue par la nomination de commissaires aux comptes.

Article 31 - Pouvoirs – Formalités de publicité - Immatriculation

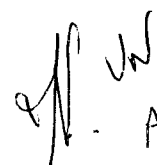
Les soussignés donnent mandat à Monsieur Vivien NOUAL, Président de la société, sus - nommé, et sus domicilié à l'effet de prendre, les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

I) - Passer et signer tous actes et pièces et notamment l'acte de cession conditionnelle du Fonds de Commerce, le bail des locaux dans lesquels la société va établir son siège social ; Dans ce cadre, verser les différents dépôts de garantie et loyers et recevoir quittance de toutes sommes versées,

- Acquérir le matériel et le mobilier nécessaires au bon fonctionnement de la société,
- Faire toutes déclarations fiscales ou autres au nom de la société 3 N MARKET,
- Embaucher s'il y a lieu du personnel,
- Faire toutes formalités d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le ressort du siège social,
- Ouvrir tous comptes bancaires, les faire fonctionner sous leur responsabilité, déposer et retirer les fonds dont le capital social,
- Engager les frais nécessaires pour la prise de contact de clients éventuels,
- Facturer éventuellement pour le compte de la Société,
- Elire domicile et éventuellement substituer,
- Se faire remettre tous titres et documents,
- Enfin, donner pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi,
- Et, généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne réalisation de la constitution de la société.

II) - Passer et signer tous les actes nécessaires en vue de l'acquisition du Fonds de Commerce.

Aux effets ci-dessus :

 14
AN

- Emprunter toutes sommes nécessaires à ladite acquisition à hauteur 80 000 € auprès de tous établissements financiers qu'il lui plaira;
- Faire toutes déclarations au nom de la société 3 N MARKET
- Verser tous dépôts de garantie et/ou recevoir toutes sommes qui seraient dues à la société, donner ou recevoir quittance,
- Purger les oppositions, s'il y a lieu,
- Se faire justifier de l'origine de propriété régulière du Fonds de Commerce, et remettre tous titres et documents, dans ce cadre.

Article 32 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

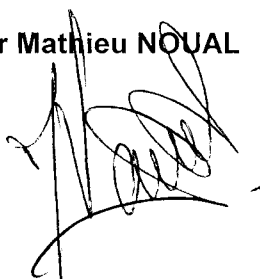
L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Fait à LA TRANCHE SUR MER

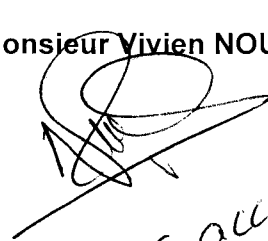
Le 9 janvier 2020

En 5 (cinq) originaux

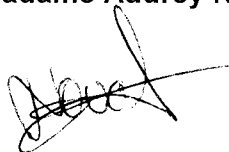
Monsieur Mathieu NOUAL



Monsieur Vivien NOUAL



Madame Audrey NOUAL



"bon pour acceptation
des fonctions de
président".

15
AN

ANNEXE 1

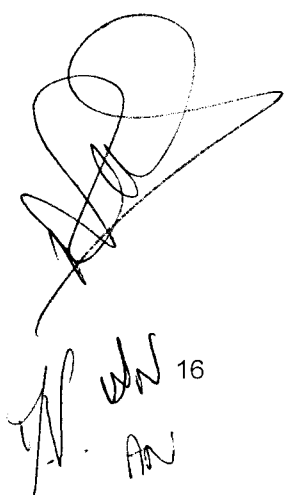
3 N MARKET

Société par Actions Simplifiée au Capital de 6.000 €
Siège Social : 136 Boulevard de Lattre de Tassigny
85360 LA TRANCHE SUR MER

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SOCIETE

Le capital social est fixé à 6.000 €, divisé en 6.000 actions entièrement libérées et numérotées de 1 à 6.000, de 1,00 € chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie.

- A Monsieur Mathieu NOUAL, 2 000 ACTIONS de UN (1) EURO, Numérotées de 1 à 2 000, ci.....	2 000 Actions
- A Monsieur Vivien NOUAL, 2 000 ACTIONS de UN (1) EURO, Numérotées de 2 001 à 4 000, ci.....	2 000 Actions
- A Madame Audrey NOUAL, 2 000 ACTIONS de UN (1) EURO, Numérotées de 4 001 à 6 000, ci.....	2 000 Actions
TOTAL égal au nombre d'actions composant le Capital Social : 6.000 Actions de Un EURO, numérotées de 1 à 6.000, ci	6.000 Actions



Handwritten signature and initials, including the number 16.